



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2019-119

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2019

Sommaire

SPC

32-2019-06-13-004 - AVIS CNAC DU 13 06 2019 CREATION LIDL MIRANDE (2 pages)

Page 3

SPC

32-2019-06-13-004

AVIS CNAC DU 13 06 2019 CREATION LIDL
MIRANDE

Rejet du recours.

Avis favorable à la création du LIDL à MIRANDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 0322561A1011 déposée le 20 décembre 2018 en mairie de Mirande ;
- VU** le recours exercé par Me DUTOIT pour le compte de la société « COMPAGNIE DE GESTION ET DE DISTRIBUTION », enregistré le 25 mars 2019 sous le n° 3900T01, dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 21 février 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 273 m² à Mirande ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 juin 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Isabelle MOISANT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Fanny HERVE du PENHOAT et Me Antony DUTOIT, avocats ;

M. Pierre BEAUDRAN, maire de Mirande, Mme Hélène VIVIEN, responsable immobilier chez « LIDL », M. Emmanuel OGIER, directeur immobilier chez « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet est situé à 500 m du centre-ville de Mirande, dans une zone semi urbanisée, à proximité d'habitations et d'activités économiques ; qu'il ne devrait avoir que des effets limités sur l'animation urbaine, l'offre déjà proposée ne devant pas être élargie de manière sensible et le magasin ne proposant pas de vente à la coupe ni un vrai service de boulangerie ;
- CONSIDERANT** que le projet aura un impact marginal sur les conditions de circulation dans le secteur et sur la RN 21 en particulier ; que le site est aisément accessible par les modes doux ;
- CONSIDERANT** que le projet n'aura pas pour effet d'augmenter l'imperméabilisation du terrain d'assiette ; que le parking du site sera purgé du revêtement routier existant, y compris les fondations, avec apport de terre végétale amendée et sera partiellement transformé en espace vert ; que l'isolation sera conforme à la RT 2012 avec un gain de 18 % sur la consommation d'énergie primaire ; que le projet prévoit des équipements permettant de réduire la facture énergétique ; qu'il prévoit également 500 m² de panneaux photovoltaïques couvrant jusqu'à 25 % des besoins énergétiques ;
- CONSIDERANT** que l'insertion architecturale et paysagère est satisfaisante et améliorera l'existant ; que si 15 arbres seront enlevés pour les besoins du réaménagement, 80 nouveaux arbres seront plantés et la ripisylve sera conservée et améliorée, permettant une bonne préservation des abords du cours d'eau voisin ;
- CONSIDERANT** que le nouveau magasin sera plus fonctionnel ; qu'il contribuera à l'amélioration du confort d'achat de la clientèle ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la SNC « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 273 m² à Mirande (Gers).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Vice-Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

